Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215601543-20260625-2026068-DE

N°068/2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PEILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, à 19 h 30, le Conseil Municipal réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe BECUWE, Maire.

Date de la convocation du Conseil : 19 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19

Présents : 15 ***Votants : 19***

PRÉSENTS : M Philippe BECUWE, Mme Isabelle DERUYTER, M Patrick HERVE, Mme Annie LEMEE, M Mickaël DREAN, M Robert MOUCHY, Mme Josette COUDRAIS, M Frédéric CHEVALIER, Mme Odile PINSEMBERT, M Kévin MORIN, Mme Myriam COUDRAIS, Mme LECLERCQ-BOISSEL Elodie, M Anthony SERAZIN, M François POLOUBINSKI, Mme PLAUD Tiphaine.
ABSENTS EXCUSES : Mme VALLIERE Danielle, Mme GEFFROY Nathalie, M MAHIEUX Lucas, M CHARLES Philippe
POUVOIRS : Mme VALLIERE Danielle a donné pouvoir à Mme LEMEE Annie
Mme GEFFROY Nathalie a donné pouvoir à M CHEVALIER Frédéric
M MAHIEUX Lucas a donné pouvoir à M DREAN Mickaël
M CHARLES Philippe a donné pouvoir à M SERAZIN Anthony
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LEMEE Annie est désignée secrétaire de séance.

****

Objet : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Le droit à la formation des élus locaux constitue un élément essentiel pour l'exercice de leurs mandats dans des conditions optimales. L'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît ce droit et impose aux collectivités territoriales de définir, dans les trois mois suivant leur renouvellement, les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

La commune, soucieuse d'accompagner ses élus dans l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, doit se conformer à cette obligation légale. Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter une délibération fixant les modalités d'exercice de ce droit, en précisant les conditions financières et les règles de gestion des crédits alloués à la formation.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif, conformément aux dispositions en vigueur, et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
VU l'article R. 2123-13 du Code général des collectivités territoriales, qui précise les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus locaux ;
VU l'article R. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, qui fixe les conditions financières relatives aux dépenses de formation des élus ;
CONSIDÉRANT que le droit à la formation des élus locaux est un levier important pour garantir la qualité de l'action publique locale et renforcer les compétences des membres du conseil municipal ;
CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales, l'organe délibérant doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur les orientations et les crédits ouverts pour la formation des élus ;
CONSIDÉRANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 056-215601543-20260625-2026068-DE

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, et que le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % du même montant ;
CONSIDÉRANT que les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de la fin de la mandature ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- RECONNAIT le droit à la formation des élus locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales.
- FIXE Les orientations et les crédits ouverts pour la formation des élus comme suit :
  - ◆ Le montant prévisionnel des dépenses de formation est arrêté à un minimum de 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant inscrit au budget primitif est 2 000 euros.
  - ◆ Le montant réel des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du même montant.
  - ◆ Les frais de formation éligibles comprennent les frais de déplacement, les frais d'enseignement, ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat.
- AFFECTE les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, au budget formation de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de la fin de la mandature.
- DECIDE qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte administratif.

Pour extrait conforme au registre
Des délibérations du Conseil Municipal

La secrétaire de séance,
Annie LEMEE

Le Maire,
BECUWE Philippe

MAIRIE DE PEILLAC (Morbihan)

Publié le :